



Questions et réponses
concernant la Loi modifiant
principalement la Loi sur
l’instruction publique
relativement à l’organisation
et à la gouvernance scolaires
(PL40)

MIS À JOUR : 9 JUIN 2020

Coordination et rédaction

Direction des politiques et de la gouvernance scolaire
Direction générale des politiques et de la performance ministérielle
Secteur des politiques et des relations du travail dans les réseaux

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone: 418 643-7095
Ligne sans frais: 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère:
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2020

Table des matières

Report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones	5
Personnel d'encadrement	7
Découpage en districts aux fins de la procédure de désignation des membres des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones	8
Cession de terrains	8
Comités du centre de services scolaire	8
Conseil d'administration	9
Membres parents d'un élève	9
Membres du personnel	9
Membres représentants de la communauté	10
Compensation financière	11
Membres d'associations syndicales	11
CA : autres	12
Outils, formations et documents produits par le MEES	13
Transition entre CS et CSS	15
Personnel enseignant	16
Autres	16

PRÉCISION :

Ce document propose des éléments de réponse à certaines questions concernant la mise en œuvre des dispositions prévues à la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*.

Les réponses fournies précisent, le cas échéant, les objectifs poursuivis par les articles de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* ou la compréhension qu'il faut en avoir dans leur mise en œuvre. Elles ne peuvent être considérées comme des interprétations des articles de loi ni comme des avis juridiques.

En cas de litige, les articles de loi prévalent sur toute interprétation pouvant découler des réponses fournies dans présent document.

Toute question supplémentaire sur la mise en œuvre de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* peut être soumise à l'adresse courriel gouvernance@education.gouv.qc.ca

Report de la désignation et de l'entrée en fonction de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones

01 **À quelle date les centres de services scolaires (CSS) francophones entreront-ils en vigueur?**

Les CSS francophones entreront en vigueur à la date prévue, soit le 15 juin 2020. Cependant, le processus menant à la désignation des membres des conseils d'administration sera reporté à l'automne 2020. En conséquence, l'entrée en fonction des CA francophones se fera le 15 octobre 2020.

02 **Qui assurera la gestion du CSS francophone entre le 15 juin et le 15 octobre 2020?**

La direction générale exercera les fonctions et les pouvoirs dévolus au CA jusqu'au 15 octobre 2020. Cependant, les directions générales devront mettre en place un comité consultatif composé de parents et de personnels scolaires. Celui-ci aura pour mandat d'appuyer la direction générale dans la prise de décision d'ici la formation du CA.

03 **Quelle sera la composition du comité consultatif à mettre en place par la direction générale, ainsi que son mandat?**

Le comité consultatif devra être composé des personnes suivantes :

- La direction générale qui en assume la présidence;
- Un membre du comité de parents;
- Un directeur d'établissement;
- Un cadre scolaire;
- Un membre du personnel enseignant;
- Un membre du personnel professionnel non enseignant;
- Un membre du personnel de soutien.

Le comité consultatif aura pour mandat d'appuyer la direction générale dans la prise de décision. Il est notamment recommandé que le comité soit consulté avant de statuer sur les sujets suivants :

- Détermination des services éducatifs dispensés dans les écoles et les centres (LIP 236, 251);
- Affectation du personnel (LIP 261);
- Établissement du calendrier scolaire (LIP 238, 252);
- Toute décision liée au processus budgétaire du centre de services scolaire, notamment celles qui découlent de l'application des articles 275, 275.1, 276, 277, 279 de la LIP;
- Toute décision liée au processus de vérification externe.

04 Comment seront désignés les membres du comité consultatif?

Chacune des catégories de membres pourrait être désignée en fonction des modalités suivantes :

- Le membre du comité de parents : désigné par les membres du comité de parents ;
- Le directeur d'établissement : désigné par ses pairs ;
- Le cadre scolaire : désigné par ses pairs ;
- Les membres du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien : désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire.

Afin de permettre aux membres du comité de transition de poser leur candidature au conseil d'administration, ils pourraient être désignés en respect du critère prévu à l'article 6 de l'Annexe I de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, c'est-à-dire ne pas être employé, dirigeant ni autrement représentant d'une association représentant des salariés du centre de services scolaire.

05 Quelles sont les nouvelles dates en vigueur pour la désignation des membres des conseils d'administration (CA) des centres de services scolaires (CSS) francophones?

Afin de permettre que le processus de désignation ait lieu à l'automne 2020, les échéances ci-dessous sont modifiées :

ÉTAPE	DATE PRÉVUE	NOUVELLE DATE
Conseil d'établissement		
Élection des membres des conseils d'établissement francophones et désignation des membres du comité de parents	Au plus tard le 30 septembre 2020	Avant le 18 septembre 2020
Conseil d'administration		
Transmission d'un avis de désignation à chaque membre du comité de parents	Au plus tard le 1 ^{er} mai 2020	Au plus tard le 22 septembre 2020
Date limite pour la désignation des membres parents et des membres du personnel	Au plus tard le 1 ^{er} juin 2020	Au plus tard le 16 octobre 2020
Publication d'un avis de sur le site Internet du CSS pour la désignation des membres représentants de la communauté	Au plus tard le 1 ^{er} mai 2020	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2020
Date limite pour la cooptation des membres représentants de la communauté	Au plus tard le 10 juin 2020	Au plus tard le 14 octobre 2020
Entrée en fonction des conseils d'administration	15 juin 2020	15 octobre 2020
Première rencontre des conseils d'administration	Au plus tard le 1 ^{er} septembre 2020	Au plus tard le 23 octobre 2020

Personnel d'encadrement

06 **Quel poste est réservé au personnel d'encadrement sur le conseil d'administration d'un centre de services scolaire ?**

Pour le réseau scolaire francophone :

Sur le conseil d'administration d'un CSS francophone, un poste est réservé au personnel d'encadrement et un autre est réservé spécifiquement à un directeur d'établissement (école ou centre) (art. 143 de la LIP tel que modifié par l'article 50 du PL40). Ces deux membres ont le droit de vote.

Pour le réseau scolaire anglophone :

Sur le conseil d'administration d'un CSS anglophone, un poste est réservé à un directeur d'établissement (école ou centre). Aucun poste n'est réservé au personnel d'encadrement (art. 143.1 de la LIP tel que modifié par l'article 50 du PL 40).

Pour le poste réservé au personnel d'encadrement, l'intention est que soit désigné un cadre scolaire du centre de services scolaire.

07 **Qui peut être nommé au poste de cadre qui assiste aux séances du conseil d'administration, sans droit de vote ?**

Pour les deux réseaux scolaires, le membre du personnel d'encadrement participant aux séances du conseil d'administration (CA) est désigné par ses pairs (art. 167.1 de la LIP tel que modifié par l'art. 62 du PL40). L'intention est que soit désigné un cadre scolaire du centre de services scolaire.

08 **Qui est éligible à poser sa candidature pour le poste de membre du personnel d'encadrement ?**

L'intention des articles 50 et 62 est que soit désigné un cadre scolaire du centre de services scolaire.

Découpage en districts aux fins de la procédure de désignation des membres des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones

09 **Une fois le découpage en districts effectué, ceux-ci peuvent-ils être modifiés d'ici la prochaine procédure de désignation, en 2022?**

Aux fins de la désignation des premiers conseils d'administration des CSS francophones, le découpage en district ne s'effectue qu'une seule fois.

Un règlement sera rendu public ultérieurement afin de déterminer les modalités, conditions et normes de désignation des membres du CA d'un CSS francophone et des membres représentant le personnel des CSS anglophones pour les processus de désignations subséquents.

10 **Le Ministère doit-il être informé du résultat du découpage en districts? Celui-ci doit-il faire l'objet d'un avis public?**

Vous n'avez pas à transmettre au Ministère le découpage en districts. Votre seule obligation, selon l'Annexe I de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, est d'informer le comité de parents du découpage et de rendre l'information disponible sur votre site Internet (article 5 de l'Annexe I).

Cession de terrains

11 **Pour les négociations déjà entreprises avec les villes pour la cession de terrains, quels sont les encadrements à prendre en considération?**

Ces dossiers sont visés par les mesures transitoires dont les modalités restent à établir. Le ministre pourrait exiger d'une municipalité locale de céder à titre gratuit un immeuble à un centre de services scolaire aux fins de la construction d'une école ou d'un centre, selon les conditions et modalités qu'il impose. Les CSS visés par ces dispositions seront contactés *par le* Ministère en temps opportun. Les municipalités pourraient également décider de mener un processus de négociation volontaire en vue d'en arriver à une cession de terrain.

Comités du centre de services scolaire

12 **Quelles seront les modalités pour la sélection des membres du comité d'engagement vers la réussite?**

Aucune modalité n'est prévue à la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*. Il revient au CSS de déterminer les modalités qui lui conviennent. Par exemple, le CSS peut désigner les membres, consulter certains groupes ou demander une désignation par les pairs.

Conseil d'administration

Membres parents d'un élève

13 **De quelle façon comble-t-on une vacance au CA d'un CSS francophone pour un administrateur parent d'un élève ?**

Les causes de vacance sont prévues aux articles 175.5 à 175.7 de la LIP, introduits par l'article 70 de la Loi modifiant principalement la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*.

Une vacance peut notamment être constatée lorsque le membre devient inéligible au poste qu'il occupe, qu'il est inhabile à siéger, qu'il devient incapable, qu'il démissionne, qu'il décède ou que son mandat est révoqué.

Une vacance à un poste de parent d'un élève au conseil d'administration d'un CSS est comblée, suivant l'article 175.10 de la LIP, en suivant le mode prescrit pour la désignation prévu à l'Annexe I de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*.

14 **Il est indiqué qu'un parent qui n'est plus membre du comité de parent peut tout de même soumettre sa candidature pour le renouvellement de son mandat au CA (art. 143.4 de la LIP tel que modifié par l'art. 50 du PL40)? Qui est visé par cette condition ?**

L'article 143.4 vise la situation d'un membre parent qui a déjà siégé au comité de parents et qui, à la suite de son élection au conseil d'administration, a démissionné de son poste au comité de parents. Ce membre du conseil d'administration pourra solliciter un nouveau mandat lors des élections pour les postes de membres parents du conseil d'administration, pourvu qu'un de ses enfants fréquente encore l'école où il était membre du conseil d'établissement.

15 **Les parents représentants du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au comité de parents sont-ils admissibles comme représentants des parents au CA ?**

Si le représentant du comité consultatif des services aux élèves HDAA au comité de parents est également membre du conseil d'établissement d'une école, et qu'il répond aux autres critères d'éligibilité, il pourrait se présenter dans le district dans lequel l'école est située.

Membres du personnel

16 **Comment se déroule la procédure pour la désignation des membres représentant le personnel ?**

Pour les deux réseaux, c'est le directeur général qui doit déterminer la procédure la plus adaptée pour la désignation des membres représentant le personnel (PL 40, Annexe I, art. 15 et Annexe II, art. 3).

17 **Les membres du personnel siégeant au CA peuvent-ils aussi être parents d'enfant(s) fréquentant le CSS ?**

Oui.

18 Doit-on nommer des membres substitués pour les postes de membres du personnel au CA?
Oui, des membres substitués doivent être nommés en suivant la procédure qui sera déterminée par le directeur général.

19 Les membres du personnel au CA doivent-ils être membres d'un conseil d'établissement?
Oui, certains membres du personnel (enseignants, membres du personnel non enseignant et membres du personnel de soutien) doivent siéger au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre du centre de services scolaire où ils posent leur candidature.

20 Qui désigne les membres du personnel lorsque plusieurs personnes se présentent pour le même poste?
L'enseignant, le professionnel non enseignant et le membre du personnel de soutien sont désignés par et parmi leurs pairs siégeant au conseil d'établissement d'une école ou d'un centre du centre de services scolaire. La direction d'établissement et le représentant du personnel d'encadrement sont désignés par leurs pairs.

Membres représentants de la communauté

21 Quels sont les profils de compétences auxquels doivent correspondre les candidats à un poste de membre représentant de la communauté?

Les critères sont ceux prévus dans la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*. (art. 143 et 143.1 de la LIP tel que modifié par l'art. 50 du PL40):

Pour le réseau scolaire francophone :

- A une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines ;
- B une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles ;
- C une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel ;
- D une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires ;
- E une personne âgée de 18 à 35 ans.

Pour le réseau scolaire anglophone :

- A au moins une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines ;
- B au moins une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles ;
- C au moins une personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires ;
- D au moins une personne âgée de 18 à 35 ans.

Le candidat qui souhaite poser sa candidature à l'un de ces postes devra attester qu'il possède bien ces qualités et qu'il remplit les conditions d'éligibilité.

22 Le représentant de la communauté correspondant au profil « 18-35 ans » peut-il être un élève provenant de la formation générale des adultes (FGA) ou de la formation professionnelle (FP) du centre de services scolaire ?

Oui, s'il répond aux autres conditions d'éligibilité pour le poste.

23 Les membres représentant la communauté au CA doivent être domiciliés sur le territoire du CSS (art. 143 et 143.1 de la LIP tel que modifié par l'art. 50 du PL40). Toutefois, l'Annexe I fait référence à la notion de résidence (PL 40, Annexe I, art. 17). Laquelle de ces deux notions doit être privilégiée ?

Dans la compréhension de ces articles, il faut favoriser la notion de domicile. L'article 17 de l'Annexe I réfère à l'article 143 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*.

24 Les membres du CA (parents et personnel) d'un CSS francophone devant coopter les représentants de la communauté pourraient-ils rejeter une candidature répondant aux critères et profils recherchés pour les membres de la communauté, et procéder à la nomination d'une autre personne de leur choix ?

Oui, cependant les personnes désignées devront correspondre aux critères d'éligibilités définis pour chacun des postes.

Compensation financière

25 À quel moment allons-nous connaître la compensation versée aux membres du CA ?

Le décret précisant les règles entourant l'allocation de présence et le remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions est en cours d'élaboration. Les règles devraient être connues au plus tard pendant la période de mise en candidature.

26 Un financement supplémentaire sera-t-il versé aux CSS afin de couvrir les allocations et le remboursement de dépenses des membres du CA ?

Non, ces dépenses seront assumées par les centres de services scolaires, comme c'est actuellement le cas pour les commissions scolaires à l'égard des dépenses liées à la rémunération et aux dépenses des commissaires scolaires.

Membres d'associations syndicales

27 Un candidat à un poste de membre représentant le personnel au conseil d'administration ne peut représenter une association de salariés. À qui s'applique cette condition ?

Cette interdiction s'applique à tout employé, dirigeant ou représentant d'une association locale ou nationale représentant les salariés (personnel enseignant, professionnel, de soutien ou personnel d'encadrement) (PL 40, Annexe I, art. 6).

28 **Étant donné que les délégués ne peuvent représenter leur syndicat ou association, le président du comité de parents peut-il siéger au CA ?**

Oui. L'interdiction s'applique uniquement pour les associations représentant des salariés.

29 **Les délégués syndicaux des écoles ou les « officiers » sont-ils éligibles à siéger au CA ?**

Non, car les délégués syndicaux représentent une association de salariés.

30 **Un cadre membre d'une commission professionnelle d'une association les représentant est-il considéré membre d'une association professionnelle et donc, inéligible à poser sa candidature à un poste de représentant du personnel au CA ?**

Oui, les associations représentant le personnel d'encadrement sont également visées par l'interdiction.

31 **Le mot « salarié » doit-il être défini selon le Code du travail, soit comme membres de syndicats uniquement (et non les dirigeants des associations de cadres) ?**

Non, il n'y a aucune référence au Code du travail. Le mot « salarié » renvoie donc à toute personne qui travaille en échange d'un salaire, quel que soit son statut.

CA : autres

32 **Quelle est la durée du mandat des gens qui siègeront sur le CA ?**

Pour les réseaux scolaires francophone et anglophone, les membres des conseils d'administration seront désignés pour des mandats de trois ans. Pour le premier conseil d'administration des centres de services scolaires francophones, une partie des membres aura un mandat d'une durée de deux ans et l'autre partie, d'une durée de 3 ans afin de permettre l'alternance des mandats (art. 143.3 de la LIP tel que modifié par l'art. 50 du PL40)

33 **Est-ce que la durée sera la même pour l'ensemble des membres ou elle pourrait varier selon leur provenance ?**

Pour le réseau scolaire francophone :

Tous les membres des conseils d'administration seront désignés pour un mandat de trois ans, mais des processus de désignation sont tenus deux années sur trois pour permettre, chaque fois, la désignation de deux ou trois membres de chaque catégorie.

Pour le réseau scolaire anglophone :

Tous les membres seront élus pour un mandat de trois ans qui se terminera en même temps.

34 **Les professionnels auront-ils un siège au CA ?**

Pour les deux réseaux scolaires, un siège au CA est réservé à un membre du personnel professionnel non enseignant.

35 **La LIP a été modifiée pour retirer l'obligation de consulter le comité de parents pour les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire (LIP, art. 193), cependant l'obligation pour le CSS de consulter le comité de parents a été maintenue (LIP, art. 233). Comment cette modification doit-elle être mise en application ?**

Le conseil d'administration aura l'obligation de consulter le comité de parents pour l'établissement des règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.

36 **Quelles sont les différences concrètes entre un conseil d'administration et un conseil des commissaires ?**

Des précisions seront rendues disponibles aux fins de la composition des conseils d'administration. Également, les outils et contenus de la formation obligatoire et du règlement sur le code d'éthique et de déontologie permettront d'apporter des précisions à cet égard.

Outils, formations et documents produits par le MEES

37 **Y aura-t-il un guide de transition afin d'avoir réponse aux questions sur la mise en œuvre de la Loi (nouveau nom, nouveau logo)? Quelles seront les prochaines communications et à quel moment les recevrons-nous afin d'être mis au courant à l'avance ?**

Des indications seront transmises sous peu à cet effet au réseau scolaire.

38 **À quelle date la formation à l'intention des membres des CA sera-t-elle disponible? Est-ce que le contenu de la formation sera connu avant la constitution des CA ?**

La formation sera disponible au plus tard en septembre. Le Ministère ne prévoit pas rendre disponibles des contenus de formation au moment de la désignation des membres des CA. Toutefois, des documents pourraient à *ce moment être* produits permettant de présenter les rôles et les fonctions d'un membre du conseil d'administration.

39 **Les documents requis pour procéder à la nomination des membres du CA seront-ils fournis par le MEES (avis de désignation, formulaire de mise en candidature, etc.)?**

Des canevas d'avis de désignation et de formulaires de mise en candidature sont en cours d'élaboration et seront rendus disponibles au cours des prochaines semaines.

40 **Quels sont les outils, documents, formations que le MEES va proposer concernant la mise en œuvre des modifications législatives?**

Un site web sera rendu accessible afin de rendre progressivement disponibles différents outils liés à la mise en œuvre de la Loi.

Ces outils seront, notamment :

- Tableau des entrées en vigueur
- Tableau des conditions d'éligibilité selon les différentes catégories de candidats au CA
- Foire aux questions
- Tableau comparatif commission scolaire / centre de services scolaire
- Présentation vidéo des dispositions de la Loi
- Canevas d'avis de désignation pour les membres du CA
- Canevas de formulaire de candidature

Un webinaire sur la formation des conseils d'administration sera également offert le 26 mai 2020.

D'ici la rentrée scolaire 2020-2021, des fascicules seront produits concernant différentes mesures de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, par exemple : la mise en place d'un comité d'engagement vers la réussite, les nouvelles fonctions du comité de parents, la mise à jour du guide sur le comité de répartition des ressources.

Des formations obligatoires pour les membres des conseils d'administration et pour les membres des conseils d'établissement seront disponibles pour la rentrée scolaire.

41 **Quels autres mécanismes concrets sont mis en place pour assurer une réelle transition entre un conseil des commissaires et un CA?**

Pour le réseau scolaire francophone, la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* prévoit la mise en place d'un comité-conseil composé des anciens commissaires scolaires. Celui-ci peut être consulté par le directeur général en lien avec le suivi des dossiers pour la bonne marche de l'organisation.

Les contenus de la formation obligatoire et du règlement sur le code d'éthique et de déontologie permettront d'apporter des précisions à cet égard, notamment en ce qui concerne la posture d'un membre d'un conseil d'administration.

Transition entre CS et CSS

42 **D’ici à la mise en place des CA, qu’arrive-t-il avec le budget alloué aux commissaires pour des activités (autre que leur rémunération)?**

Pour le réseau scolaire francophone :

Les anciens commissaires agissent dorénavant à titre de comité-conseil, à la demande du directeur général. De ce fait, puisqu’ils n’occupent plus leurs anciennes fonctions, le versement des allocations de dépenses doit être en conformité avec les politiques ou les règlements élaborés à cet effet par la commission scolaire.

Pour le réseau scolaire anglophone :

Les commissaires anglophones continueront à recevoir leur rémunération jusqu’à la fin de leur mandat le 5 novembre 2020.

43 **À quelle date s’effectuera le changement de nom des commissions scolaires en centres de services scolaires? Les centres de services scolaires conserveront-ils les noms des commissions scolaires d’origine?**

La *Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et à la gouvernance scolaires* prévoit que l’appellation « commission scolaire » sera remplacée par « centre de services scolaire ». La nouvelle appellation entrera en vigueur le 15 juin 2020 pour le réseau scolaire francophone et le 5 novembre 2020 pour le réseau scolaire anglophone. La *Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et à la gouvernance scolaires* ne modifie pas les noms usuels des commissions scolaires.

44 **Quelles sont les intentions par rapport aux changements de noms (adresses courriel, etc.)?**

Des indications seront transmises au réseau scolaire à cet effet.

45 **Les ententes signées entre les commissions scolaires et le ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration concernant les conditions relatives à l’organisation et à l’offre de formation de cours de français aux personnes immigrantes sont-elles encore valides?**

Oui, toutes les ententes signées par les commissions scolaires demeureront valides après le 15 juin, soit la date d’entrée en vigueur des centres de services scolaires francophones et après le 5 novembre, soit la date d’entrée en vigueur des centres de services scolaires anglophones.

46 **Quelles sont les intentions du MEES quant à de possibles encadrements sur les délégations de fonctions et pouvoirs?**

Les règlements adoptés par les conseils des commissaires sont maintenus à moins d’en adopter un nouveau. Les fonctions et pouvoirs délégués au comité exécutif dans les règlements actuels devront être assumés par le conseil d’administration dans l’attente de l’adoption d’un nouveau règlement de délégation.

Il n’est pas prévu que le Ministère publie des encadrements sur la délégation de pouvoirs. Il s’agit d’une prérogative du CA.

Personnel enseignant

47 **Quand les 30 heures de formation continue des enseignants commencent-elles ?**

Le 1^{er} juillet 2021.

48 **Les articles s'appliquant à la révision des résultats scolaires sont applicables en 2021 ?**

Ils entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Autres

49 **Y a-t-il une obligation de tenir des séances publiques ?**

Cette obligation, qui était déjà prévue à la Loi sur l'instruction publique, est maintenue, sauf dans le cas où le CA déclare un huis clos pour étudier tout sujet pouvant causer un préjudice à une personne.

De plus, en date du 26 avril 2020, l'arrêté ministériel 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux permet que, dans le contexte d'urgence sanitaire, les réunions, séances ou assemblée se tiennent à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux. L'arrêté ministériel prévoit également que lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

50 **Pour les CSS anglophones, quels seront les recours si tous les postes au CA (parents d'un élève et représentants de la communauté) ne sont pas comblés ?**

La procédure demeure la même que celle qui était prévue pour les commissaires à la *Loi sur les élections scolaires*. Lorsqu'aucun candidat n'a posé sa candidature, le président d'élection doit recommencer les procédures.

Les procédures ne peuvent être recommencées qu'une fois. Si une situation justifiant un second recommencement est nécessaire, le président d'élection en avise le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Celui-ci peut alors nommer une personne éligible au poste ou ordonner le recommencement des procédures selon les règles qu'il fixe.

51 **À la suite des modifications touchant les services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les CSS auront-ils toujours l'obligation d'offrir ce type de service ?**

Le service complémentaire d'animation spirituelle et d'engagement communautaire fait déjà partie des 12 services complémentaires énumérés au régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Ce service complémentaire n'est donc pas aboli.

Ainsi, le retrait de la mention du service complémentaire d'animation spirituelle et d'engagement communautaire ne met pas en péril les services offerts, puisqu'il est déjà prévu au régime pédagogique, mais donne la latitude nécessaire au centre de services scolaire afin d'en organiser l'offre.

52 Quand entreront en vigueur les articles de loi concernant le choix de l'école par les parents sans faire de demande extraterritoriale ?

Ces modifications seront effectives à compter de l'année scolaire 2021-2022. Ainsi, pour la prochaine année scolaire, soit 2020-2021, les articles 4, 204, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique continuent de s'appliquer tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*.

LIBELLÉ EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

LIBELLÉ EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par **le centre de services scolaire**.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence d'une commission scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P 34.1](#)), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S 4.2](#)), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'une commission scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

204. Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1 ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I, relèvent de la compétence **d'un centre de services scolaire** les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P 34.1](#)), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ([chapitre S 4.2](#)), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1).

À cette fin, malgré le premier alinéa, relève de la compétence du centre de services scolaire toute personne résidant sur le territoire d'un autre centre de services scolaire à qui le centre de services scolaire dispense des services.

Pour l'application des dispositions de la présente section relativement à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes, relève de la compétence d'un centre de services scolaire toute personne admissible à ces services, résidant ou non sur son territoire, et qui est désireuse de s'y inscrire.

LIBELLÉ EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

LIBELLÉ EN VIGUEUR POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

239. Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par **le centre de services scolaire** après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

240. Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, **le centre de services scolaire** peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période **que ce dernier** détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.

53 **Le personnel scolaire siégeant au CA aura-t-il droit à de la reconnaissance de temps de travail ?**

Les membres du CA recevront, le cas échéant, l'allocation de présence et le remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions selon ce qui sera prévu au décret du gouvernement (art. 175 de la LIP tel que modifié par l'art. 66 du PL40).

54 **Quel sera l'impact des modifications législatives sur la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), notamment en ce qui a trait à son rôle dans les négociations avec les employés de l'État ?**

La *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* prévoit des modalités transitoires attribuant aux directions générales les fonctions qui étaient dévolues aux commissaires au sein de la FCSQ. Ainsi, aux fins de l'actuelle ronde de négociations, la Fédération demeurant le groupement reconnu par le ministre, il appartiendra aux directions générales réunies en assemblée de prendre les décisions qui relèvent de la Fédération dans ce cadre.

À compter de l'entrée en vigueur des centres de services scolaires (CSS) le 15 juin 2020, les directions générales continueront de représenter les CSS au sein de la Fédération, jusqu'à ce que les règles de régie interne soient modifiées.

Finalement, il est à noter que la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* a pour effet de modifier, à compter du 15 juin 2020, le nom de la Fédération des commissions scolaires du Québec pour Fédération des centres de services scolaires du Québec.

EDUCATION.GOUV.QC.CA

Éducation
et Enseignement
supérieur

Québec 